

ORDRE MILITAIRE
no. 11 du 11 mai 2020
relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs, de l'art.2 et de l'art.3, paragraphe (3) du décret du Président de la Roumanie no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence sur le territoire de Roumanie,

Compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 22 du 11 mai 2020,

Pour la mise en œuvre des disposition prévues aux points 1 et 4 de l'annexe no.2 du Décret no. 240/2020, conformément à l'art. 20, let. n. de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement, par la Loi no.453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs,

le ministre des affaires intérieures rend le suivant

Ordre Militaire

Art. 1 – (1) La mesure de suspension des vols effectués par des opérateurs économique aériens vers l'Espagne et depuis l'Espagne vers la Roumanie dans tous les aéroports de la Roumanie se prolonge à compter du 12 mai 2020 jusqu'au 14 mai 2020 inclus.

(2) La mesure prévue au par. (1) ne s'appliquent pas aux vols effectués avec des aéronefs d'État, au fret et au courrier, aux vols humanitaires ou à ceux fournissant des services médicaux d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

Art.2 – (1) Le personnel navigant roumain, maritime et fluvial, qui est rapatrié par n'importe quel moyen de transport est exempté de la mesure de confinement à domicile seulement s'il ne présente pas de symptômes associés au COVID-19 lors de son entrée dans le pays et si les conditions prévues à l'art.3 de l'Ordre militaire no.9/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19 en sont respectés.

(2) La mesure s'applique à partir de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 3 – (1) La quarantaine instituée dans la ville de Țândărei, département de Ialomița est levée.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 4 – (1) Sont habilitées d'assurer l'application et le respect des dispositions du présent Ordre Militaire :

a) Le Ministère des Transports, des Infrastructures et des Communication, pour la mesure prévue à l'article 1 ;

b) La Police aux Frontières Roumaine et les directions de santé publique pour la mesure prévue à l'article 2 ;

(2) Le non-respect des mesures prévues aux arts. 1 et 2, engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément à la législation en vigueur.

Art. (5) - (1) Le présent Ordre Militaire est publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

(2) Les fournisseurs des services audio-visuels sont tenus à informer le public sur le contenu du présent ordre militaire par des messages diffusés régulièrement, durant au moins 2 jours depuis sa publication.

Ministre des Affaires Intérieures

Ion Marcel Vela

Bucarest